

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.794 du 9 juin 1999

A.83.019/VI-15.011

En cause : **DALLONS** Philippe,
rue Duvivier 6
6260 Bouffioulx,

contre :

**la Députation permanente du
Conseil provincial du Hainaut.**

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 1987 par Philippe DALLONS qui demande l'annulation de la décision du 9 octobre 1986 de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut le démettant d'office et sans préavis de ses fonctions d'éducateur à la date du 24 septembre 1986;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 mai 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 2 juin 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BLANMAILLARD, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu des articles 70, § 1er, 2°, et 71, alinéa 1er, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, les requêtes introductives d'instance en annulation d'actes ou règlements de diverses autorités administratives donnent lieu au paiement d'une taxe acquittée au moyen de timbres fiscaux apposés sur l'original de la requête et annulés; que, suivant l'article 96 du règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Etat, approuvé par l'arrêté du Régent du 15 avril 1949, ces requêtes ne sont portées au rôle par le greffier qu'après constatation du paiement des droits;

Considérant qu'en l'espèce, lors de son introduction la requête n'était pas revêtue des timbres fiscaux requis; que le greffe en a fait l'observation au requérant par lettre du 27 janvier 1987, l'invitant à remédier à cette lacune et l'avertissant que l'affaire ne pourrait être inscrite au rôle tant que les timbres requis n'auraient pas été apposés et annulés;

Considérant que le requérant n'a satisfait à cette obligation qu'après un délai de douze ans, soit le 18 mars 1999; que, si l'affaire a pu alors être inscrite au rôle du Conseil d'Etat, le recours, faute que le requérant ait acquitté la taxe dans un délai normal, c'est-à-dire tel

que la persistance de son intérêt fut démontrée, doit être considéré comme manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le neuf juin 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.